



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

À une séance extraordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue par voie de conférence téléphonique, le 18 janvier 2022 à 14h00 et à laquelle sont présents :

Aux conseillers(ère) Nancy Lafleur, Denis Beauchamp, Thomas Lavoie,
Luc Beauchamp et James Gauthier

Madame la conseillère France Nicolas est absente.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier

Jason Carrière, directeur général et greffier-trésorier est également présent.

Le directeur général et greffier-trésorier informe le conseil que l'avis de convocation a été livré conformément à l'article 956 du Code municipal.

ORDRE DU JOUR

- 1- Mot du Maire ;
- 2- Ouverture et adoption de l'ordre du jour ;
- 3- Adoption - Tarification pour le service aqueduc desservi par la Municipalité de Fassett, pour l'exercice financier 2022 ;
- 4- Adoption - Taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06, 2000-08 et 2010-08 pour l'amélioration du réseau d'aqueduc de Fassett, pour l'exercice financier 2022 ;
- 5- Adoption - Taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts du règlement d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement aux puits d'eau potable, pour l'exercice financier 2022 ;
- 6- Demande Montebello Vélo de montagne ;
- 7- Période de question ;
- 8- Levée de l'assemblée.

1. **MOT DU MAIRE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux membres du conseil.

2. **OUVERTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2022-01-017

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP

ET RÉSOLU :

Que la séance soit ouverte et que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

3. **ADOPTION - TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC DESSERVI PAR LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

2022-01-018

CONSIDÉRANT que l'aqueduc appartient à la Municipalité de Fassett et qu'elle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours ;



Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours

CONSIDÉRANT que selon l'entente le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, doit adopter les règlements numéro 2020-02 de la Municipalité de Fassett ;

CONSIDÉRANT que le rôle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la Municipalité de Fassett ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter une tarification pour compenser les dépenses encourues pour l'opération du réseau d'aqueduc et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP

ET RÉSOLU :

Que la compensation pour l'eau soit payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux ;

Tarif général :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Pour l'année 2022, le montant de l'unité est de 224.23 \$;

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

Piscine :

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes-fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

4. ADOPTION - TAXE SPECIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTERETS DES REGLEMENTS D'EMPRUNT 2000-06, 2000-08 ET 2010-08 POUR L'AMELIORATION DU RESEAU D'AQUEDUC DE FASSETT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

2022-01-019

CONSIDÉRANT que ledit réseau d'aqueduc appartient à la Municipalité de Fassett et qu'elle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Fassett a effectué un emprunt au montant de 160 476.00\$ qui a été décrété selon les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Fassett a effectué un emprunt décrété selon le règlement d'emprunt 2010-08 ;

CONSIDÉRANT que selon l'entente le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit adopter la tarification de la Municipalité de Fassett et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2022 ;



Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours

CONSIDÉRANT que le rôle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la Municipalité de Fassett ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE NANCY LAFLEUR

ET RÉSOLU :

Que pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 4 584.05 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant 4 285.06 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier s'en serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité le lui ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de la compensation relative aux règlements 2000-06 et 2000-08 sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables. Le montant de l'unité est de 11.39 \$.

Le montant de la compensation relative au règlement 2010-08 sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables. Le montant de l'unité est de 10.65 \$.

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

5. ADOPTION - TAXE SPECIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTERETS DU REGLEMENT D'EMPRUNT 2002-04 ET 2004-02, POUR LE RACCORDEMENT AUX PUIXS D'EAU POTABLE, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

2022-01-020

CONSIDÉRANT que le réseau d'aqueduc appartient à la Municipalité de Fassett et qu'elle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Fassett a effectué un emprunt au montant de 483 900\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 ;



Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours

CONSIDÉRANT que selon l'entente le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit adopter le règlement de la Municipalité de Fassett et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le rôle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la Municipalité de Fassett ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS LAVOIE

ET RÉSOLU :

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 16 662.06 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables. Le montant de l'unité est de 41.42 \$

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

6. DEMANDE DE MONTEBELLO VÉLO DE MONTAGNE

2022-01-021

CONSIDÉRANT la date d'échéance du 30 avril 2022 pour l'abonnement annuel ;

CONSIDÉRANT le prix pour un abonnement annuel est de 550.00 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP

ET RÉSOLU :

Que ce Conseil municipal n'adhère pas à l'activité proposé par Vélo Montebello pour l'année 2022, cependant il y a une ouverture pour les années futures et il serait souhaitable de recevoir la documentation plus rapidement pour maximiser l'efficacité du service lié à cet abonnement.

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-01-022

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JAMES GAUTHIER


ET RÉSOLU :

Que l'assemblée soit et est levée à 14h30.

Adoptée.



.....
Carol Fortier
Maire



.....
Jason Carrière
Directeur général et greffier-trésorier